

d'être intéressé à partager son acquisition avec le tiers, la garda pour son compte et la cour décida qu'il l'avait transmise à ses héritiers.

no 2. EFFET DE LA STIPULATION A L'ÉGARD DU TIERS.

1. De l'acceptation du tiers.

559. L'article 1121, après avoir dit dans quels cas la stipulation au profit d'un tiers devient valable, ajoute : « Celui qui a fait cette stipulation, ne peut plus le révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter. » Il ne suffit donc pas que la stipulation soit valable, quant au stipulant, pour qu'elle l'oblige, il faut de plus qu'elle soit acceptée par le tiers; la raison en est très-simple; le tiers n'est pas intervenu au contrat, il n'a pas stipulé; or, personne ne peut acquérir un droit sans sa volonté, il faut donc que le tiers déclare sa volonté. C'est une offre qui lui est faite, il doit l'accepter; quand il l'a acceptée, l'offre devient un contrat qui oblige toutes les parties intéressées : le stipulant, le promettant et le tiers, si l'offre implique une obligation. Jusqu'à l'acceptation il n'y a qu'une simple offre qui n'oblige pas le stipulant, il peut donc la révoquer. Tel est le principe admis par tout le monde (1); nous allons en déduire les conséquences.

560. La stipulation pour un tiers est d'ordinaire une libéralité que le stipulant lui fait. Naît alors la question de savoir si cette libéralité est soumise aux règles générales qui régissent les donations. Il faut distinguer : toute libéralité, sous quelque forme qu'elle se fasse, est assujettie aux règles spéciales qui concernent la capacité des parties contractantes, le rapport et la réduction. Il en est de même de la libéralité qui se fait par une stipulation pour un tiers : c'est le droit commun. Mais il y a une exception au droit commun quant aux formes. La stipulation pour le tiers peut se faire dans un contrat à

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 42, no 33 bis IV. Demolombe, t. XX p. 231, no 248.

titre onéreux, et ces contrats ne sont soumis à aucune forme; dès lors la stipulation aussi est affranchie des formalités ordinaires qui sont requises pour la validité des donations. En effet, les conditions de forme dépendent de la nature du contrat principal; est-il à titre onéreux, aucune solennité n'est nécessaire quoiqu'il contienne une clause qui implique une libéralité au profit d'un tiers. Nous trouvons une application de ce principe dans l'article 1973. Une rente viagère est constituée au profit d'un tiers : c'est le constituant qui en fournit le prix. La loi décide que c'est une libéralité quant au fond, réductible, nulle en cas d'incapacité; mais l'article 1973 ajoute que cette libéralité n'est pas assujettie aux formes requises pour les donations. On doit appliquer le même principe à toute stipulation gratuite pour un tiers (1).

561. De là suit que l'acceptation du tiers ne doit pas être expresse, alors même que la stipulation contiendrait une libéralité en sa faveur. L'acceptation reste sous l'empire du droit commun; c'est une simple manifestation de consentement; or, le consentement peut s'exprimer par des faits aussi bien que par des paroles; l'acceptation peut donc être tacite. Il est vrai que l'article 1121 dit que le tiers doit *déclarer* vouloir profiter de la stipulation; mais le mot *déclarer* signifie ici manifester sa volonté, il y a déclaration de volonté quand l'intention d'accepter résulte des faits. Il a été jugé en ce sens que l'exécution de la stipulation emporte acceptation; certes, celui qui profite d'une stipulation déclare par là l'intention d'en vouloir profiter (2).

Un acte de vente d'un domaine est passé par-devant notaire pour une somme de 29,500 francs. Le même jour une contre-lettre, rédigée en trois originaux, déclare que cet acte n'est pas sérieux; que l'acheteur se constitue mandataire à titre gratuit des vendeurs, et prend l'engagement de les faire profiter pendant leur vie et leurs

(1) Duranton, t. X, p. 229, no 232. Colmet de Santerre, t. V, p. 42, no 33 bis V. Aubry et Rau, t. IV, p. 310, et note 22, § 343 *ter*.

(2) Bruxelles, 27 mars 1844 (*Pasicrisie*, 1845, 2, 322). Caen, 7 mai 1845 (*Dalloz*, 1849, 2, 24).

enfants après leur mort du bénéfice excédant la somme de 29,500 francs; qu'à cet effet le bénéfice sera placé en rente au profit des vendeurs pour l'usufruit et au profit de leurs enfants pour la nue propriété. Un des originaux de la contre-lettre fut remis aux vendeurs, un second à l'acheteur, le troisième resta entre les mains du notaire, afin de sauvegarder les droits des mineurs. La même année, l'acheteur apparent fit donation aux filles des vendeurs, assistées de leur père acceptant pour elles, de certains immeubles dépendant du domaine vendu. C'était une dérogation à la contre-lettre; il en était de même pour d'autres actes de vente passés par l'acquéreur. De là la question de savoir si les enfants mineurs avaient le droit d'invoquer la stipulation que la contre-lettre contenait en leur faveur et s'il était au pouvoir du père d'anéantir ces droits. Il n'était pas contesté que la stipulation au profit des enfants fût valable, mais on prétendait qu'elle n'avait pas été acceptée. La cour décida que les vendeurs, père et mère, figuraient à l'acte pour eux et pour leurs enfants; il est si vrai que les enfants étaient considérés comme parties, que l'on dressa un troisième original pour leur tenir lieu de titre; l'assistance des parents, dit l'arrêt, ainsi que la délivrance de l'un des originaux au profit des mineurs, constituait une acceptation tacite de la libéralité, qui rendait irrévocables les stipulations contenues en l'acte de vente; par suite il n'était plus au pouvoir des stipulants d'y déroger. En conséquence, l'acquéreur mandataire fut condamné à rendre compte aux enfants de toutes les sommes qu'il avait perçues par suite des ventes qu'il avait opérées. Pourvoi en cassation. On soutenait que la stipulation ne rentrait pas dans les termes de l'article 1121, parce qu'il n'y avait pas de stipulant faisant, comme condition de la stipulation, une donation à un tiers, et qu'y eût-il stipulation valable, il n'y avait pas eu d'acceptation, parce que le stipulant ne peut pas tout ensemble donner et accepter pour le donataire. La cour rejeta le pourvoi. Il résultait, dit l'arrêt, de la contre-lettre et de l'acte patent auquel elle dérogeait que les vendeurs aliénaient certains immeubles à charge par l'ache-

teur de les revendre partiellement, en plaçant l'excédant du prix sur la tête des enfants mineurs des vendeurs, et en réservant à ceux-ci l'usufruit de cet excédant. Cette donation éventuelle au profit des enfants était bien la condition des stipulations que les époux vendeurs faisaient pour eux-mêmes; donc elle tombait sous l'application de l'article 1121 : dispensée des formes authentiques exigées pour les donations, elle pouvait être acceptée tacitement, et une fois acceptée, les stipulants ne pouvaient plus renoncer aux avantages qui en résultaient pour leurs enfants (1).

562. Le tiers doit-il donner connaissance de son acceptation au stipulant? On dit que non, par la raison que la stipulation pour le tiers, alors même qu'elle serait une libéralité, n'est pas soumise aux formes des donations (2). Nous avons enseigné l'opinion contraire (n° 479), et nous la maintenons pour les stipulations qui se font en faveur d'un tiers comme clause accessoire d'un contrat principal. Il est vrai que l'article 1121 ne dit pas que le tiers doit donner connaissance de son acceptation au donateur, mais il ne déroge pas aux principes généraux qui régissent la formation des contrats; et c'est d'après ces principes que nous avons décidé que le pollicitant doit connaître l'acceptation de son offre pour que le contrat se forme.

563. L'acceptation peut se faire, toujours d'après le droit commun, aussi longtemps que le stipulant n'a pas révoqué son offre; du moment qu'il la révoque, le tiers ne peut plus accepter, l'offre rétractée étant censée n'avoir jamais été faite (3). Dans l'ancien droit, la question de savoir si le stipulant pouvait révoquer la libéralité qu'il faisait au tiers était très-controversée. On voit par la discussion à laquelle Pothier se livre que l'on n'appliquait pas les principes qui régissent la pollicitation; on posait la question en d'autres termes : Je vous donne tel do-

(1) Rejet, 25 avril 1853 (Daloz, 1853, 1, 161). Comparez Rejet, 27 février 1856 (Daloz, 1856, 1, 146).

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 312, et note 29, § 343 *ter*.

(3) Rouen, 8 mai 1851 (Daloz, 1852, 2, 262).

maine à charge de servir une rente de mille francs à ma nièce. Le contrat se forme entre vous et moi, ma nièce y est étrangère. Ne pouvons-nous pas résoudre le contrat, comme nous l'avons formé, par notre seul consentement et sans l'intervention du tiers (1)? La question était mal posée. Il y a deux conventions ou deux libéralités, dans l'espèce. La première est parfaite par le concours de consentement des parties contractantes. La seconde n'est qu'une offre, que le tiers doit accepter. Tant qu'il ne l'a pas acceptée, c'est une simple pollicitation qui peut être révoquée, d'après le droit commun; mais dès qu'il l'a acceptée, le second contrat se forme, et il est tout aussi irrévocable que le premier (2). L'article 1121 a consacré cette opinion qui n'est que l'application des principes généraux.

564. C'est aussi par ces principes qu'il faut décider la question de savoir par qui la révocation peut être faite. Puisque la stipulation pour le tiers contient une offre, cette offre peut être révoquée par celui qui la fait. Or, c'est le stipulant qui fait l'offre, car c'est lui qui impose cette charge au promettant comme condition de la stipulation ou de la donation principale. On pourrait objecter, comme on le faisait dans l'ancien droit, que la stipulation est la clause d'un contrat; or, les conventions ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel des parties contractantes (art. 1134). L'objection ne tient pas compte de la nature particulière de la stipulation pour un tiers: cette clause est une offre, et ce n'est pas le promettant qui fait l'offre, c'est le stipulant; c'est donc le stipulant qui doit avoir le droit de la révoquer. Il n'y a plus de doute sur ce point, puisque le texte décide la question. En disant que celui qui a fait la stipulation au profit d'un tiers ne peut plus la révoquer si le tiers a déclaré vouloir en profiter, l'article 1121 dit implicitement que le stipulant peut révoquer sans le concours du promettant, puisque la loi ne l'exige point (3).

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 73.

(2) Liège, 30 juin 1832 (*Pasicrisie*, 1832, p. 195).

(3) Duranton, t. X, p. 249, n° 244. Colmet de Santerre, t. V, p. 43, n° 33 bis VI. Aubry et Rau, t. IV, p. 310 et note 33, § 343 *ter*.

Cette décision n'est cependant pas absolue; elle suppose que l'offre émane exclusivement du stipulant, ce qui arrive toujours quand la stipulation est une charge que la donation impose au donataire. Mais la seconde libéralité peut aussi être une clause d'un contrat à titre onéreux; dans ce cas, il se peut que le promettant concoure à l'offre. Je vends tel domaine à mon frère, à charge par lui de servir une rente de mille francs à notre mère. Qui fait l'offre? Ce peut être le vendeur seul, alors il pourra révoquer sans le concours de son frère. Mais si l'acheteur n'a consenti à cette charge que dans une intention de libéralité à l'égard de sa mère, l'offre émane réellement des deux parties contractantes et, dans ce cas, il faut le concours des deux pollicitants pour la révoquer (1).

565. Si le stipulant peut révoquer l'offre tant qu'elle n'est pas acceptée, il a aussi le droit de la modifier, pourvu que cette modification n'entraîne pas une aggravation de la charge que la stipulation impose au promettant. Un cas très-singulier s'est présenté devant la cour de cassation. Une mère donne, à titre de partage, tous ses biens à ses deux fils, à charge de servir une rente viagère de trois mille francs à leur aïeule, mère de la donatrice. Quinze jours plus tard, la stipulante passe un acte devant notaire par lequel elle déclare que la donation faite au profit de sa mère n'ayant pas encore été acceptée, elle a le droit de la modifier; qu'usant de cette faculté, elle entend que cette donation ne soit maintenue à charge de ses fils que par voie d'action personnelle; elle renonce, en conséquence, tant pour elle que pour la donataire, à tous droits, privilèges, actions résolutoires et hypothèques qui pourraient appartenir à elle ou à la donataire. La donataire accepte la donation qui lui était faite par le premier acte sans faire mention de la modification que le second acte y avait apportée; sur cela la stipulante révoque la libéralité qu'elle avait faite à sa mère, en se réservant de disposer de la rente révoquée. Après sa mort, l'aïeule intente une action en paiement de la rente contre ses

(1) Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 480.

petits-fils. En appel, ceux-ci reconnaissent que la libéralité faite à leur aïeule n'avait pu être révoquée par la donatrice, puisqu'elle avait été acceptée, mais ils soutiennent que l'acte par lequel cette libéralité était modifiée devait recevoir son exécution, puisqu'il avait été fait avant l'acceptation de la donataire. La cour de Paris reconnut que la stipulante avait eu le droit de modifier une stipulation qui n'était pas encore acceptée; mais elle décida que les modifications constituaient une nouvelle libéralité qui aurait dû être acceptée par les promettants au profit desquels elle était faite. Or, cette libéralité n'avait jamais été acceptée, donc la stipulation primitive, dûment acceptée, devait recevoir son exécution. Pourvoi en cassation. Le pourvoi soutient que l'acte qui avait simplement modifié la stipulation primitive, en renonçant aux garanties réelles qu'elle donnait, n'était pas une donation et n'avait, par conséquent, pas besoin d'être acceptée. Ce moyen fut admis et l'arrêt de la cour de Paris cassé de ce chef. La cour décide, en principe, comme nous l'avons fait, que la stipulation faite en faveur du tiers peut être révoquée et à plus forte raison modifiée par le stipulant, sans le concours du promettant, à l'égard duquel la stipulation n'a que le caractère d'une charge. Ces modifications, ne constituant qu'une diminution de la charge, n'étaient pas une libéralité nouvelle et ne devaient pas être acceptées pour être valables. C'était une simple renonciation à des garanties réelles, renonciation que le créancier peut faire sans le concours du débiteur (1). Nous reviendrons sur ce dernier point en traitant de la remise de la dette.

566. Si le stipulant révoque la stipulation qu'il a faite au profit d'un tiers, que devient la charge ou la prestation qui en formait l'objet? On enseigne généralement que le stipulant a le droit d'exiger cette prestation à son profit personnel, à moins que la charge ne fût aggravée par cette substitution du stipulant au tiers. Sur ce dernier point, il n'y a aucun doute; il va sans dire que le

(1) Cassation, 27 décembre 1853 (Dalloz, 1854, I, 350).

stipulant ne peut pas aggraver la charge que le contrat impose au promettant; entre le stipulant et le promettant, il faut appliquer la règle formulée par l'article 1134: les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; elles ne peuvent être ni révoquées ni modifiées que de leur consentement mutuel. Mais, en supposant même que la charge ne soit point aggravée, le stipulant peut-il, par sa seule volonté et dans tous les cas, se substituer au tiers? Il nous semble qu'il faut distinguer: si le contrat principal est à titre onéreux, tel qu'une vente, et si la charge stipulée au profit d'un tiers fait partie du prix, dans ce cas la stipulation pour le tiers est une diminution du droit que le stipulant tient de son contrat; en révoquant la stipulation, il rentre dans la plénitude de son droit, il peut demander le prix intégral dont la charge fait partie, il peut donc réclamer l'exécution de la charge pour son compte, sans que le promettant ait droit de se plaindre; il doit la prestation, peu importe à qui il la paye; il ne peut plus la payer au tiers, puisque le stipulant a révoqué son offre; il doit donc la payer au stipulant, car il doit tout son prix. Mais la charge peut aussi être une limitation ou une diminution des droits du promettant; c'est une donation, par exemple, le donataire s'est obligé à servir une rente à un tiers; la charge est révoquée, elle tombe: à qui doit profiter cette caducité? N'est-ce pas à celui qui était tenu à la prestation? Le donateur n'a rien stipulé pour lui, il n'a droit à rien, peut-il se créer un droit en révoquant la charge? N'est-ce pas modifier le contrat intervenu entre lui et le donataire principal? C'est le cas d'appliquer l'article 1134: le donateur ne peut pas modifier le contrat à son profit sans le concours du donataire (1).

567. On demande si le promettant peut s'opposer à la révocation de la stipulation qui lui impose une charge au profit d'un tiers. Nous avons d'avance répondu à la question (n° 565). Si l'offre émane du stipulant seul, le pro-

(1) En sens contraire, Duranton, t. X, p. 250, n° 245; Demante, t. V, p. 43, n° 33 bis VII; Larombière, t. I, p. 118, n° 6 de l'article 1121 (Ed. B., t. I, p. 57); Demolombe, t. XXIV, p. 233, n° 251; Aubry et Rau, t. IV, p. 310 et note 24, § 343 ter.

mettant qui y reste étranger ne peut certes pas s'opposer à la révocation que le stipulant a le droit de faire sans son concours : il ne peut s'y opposer que lorsque lui-même est partie dans l'offre. Hors ce cas, il est sans droit. Son intérêt n'est en jeu que lorsque la prestation révoquée est maintenue au profit du stipulant. On applique, dans ce cas, la distinction que nous venons de faire. Le stipulant a-t-il le droit de se substituer au tiers, le promettant lui devra la prestation, sauf à la limiter aux termes de la clause ; si c'est un droit viager, la durée de la prestation sera fixée, non d'après la vie du stipulant, mais d'après la vie du tiers ; la prestation subsiste, mais sans aggravation. Que si la stipulation ne constitue pas un droit pour le stipulant, le promettant peut se refuser à faire la prestation quand elle sera révoquée (1).

Il y a un cas dans lequel la révocation de la stipulation profite nécessairement au promettant : c'est quand l'objet de la stipulation ne peut, à raison de son caractère personnel, être réclamé que par le tiers ; celui-ci n'ayant plus le droit de l'exiger, puisqu'elle est révoquée, et le stipulant, on le suppose, ne pouvant en profiter, la charge devient caduque, et la caducité peut être invoquée par celui qui était tenu de la charge. Sur ce point, tout le monde est d'accord (2).

II. Droits du tiers.

568. Le tiers au profit duquel la stipulation est faite a-t-il une action directe contre le promettant ? On admet qu'il a une action personnelle contre le promettant à l'effet de le contraindre à exécuter la prestation (3). Cela nous paraît très-douteux. Pothier, il est vrai, reconnaissait au tiers le droit d'agir, mais il ne lui accordait qu'une action utile, fondée sur la seule équité (4). C'est dire que, d'après

(1) Comparez Duranton, t. X, p. 250, n° 246. Aubry et Rau, t. IV, p. 310, note 25.

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 311, et note 26, et les auteurs qui y sont cités.

(3) C'est l'opinion générale (Aubry et Rau, t. IV, p. 312, § 343 *ter*).

(4) Pothier, *Des obligations*, n° 72. Un arrêt de la cour de La Haye qualifie aussi l'action du tiers d'*action utile* (arrêt du 7 janvier 1825, *Pasicrisie*, 1825, p. 274).

les principes de droit, le tiers n'aurait pas d'action contre le promettant. Et la raison en est très-simple. Peut-il y avoir une action contre quelqu'un qui ne s'est pas obligé ? Or, le promettant n'a contracté aucune obligation à l'égard du tiers, puisque celui-ci n'a pas parlé au contrat ; il n'y a donc aucun lien de droit entre lui et le tiers. Dès lors nous ne voyons pas en vertu de quel principe le tiers aurait une action directe et personnelle contre le promettant. Il est certain que l'article 1121 ne donne aucune action au tiers. La loi dit seulement dans quels cas la stipulation pour le tiers, nulle en principe, devient valable. De ce que la loi déclare la stipulation valable, faut-il conclure qu'elle accorde une action directe au tiers ? Il faut voir pourquoi et en quel sens la stipulation est valable. La stipulation pour le tiers est nulle, d'abord parce que le stipulant n'a aucune action, faute d'intérêt, puis parce que le tiers n'en a pas comme étant étranger au contrat. Dans les cas prévus par l'article 1121, le stipulant a un intérêt à la stipulation ; cet intérêt lui donne action contre le promettant. Mais cela est étranger au tiers ; il reste toujours vrai de dire que lui n'est pas intervenu au contrat, le promettant ne s'est pas obligé envers lui, donc il ne peut pas avoir d'action. L'équité, sans doute, demanderait qu'il eût une action, puisque la stipulation est valable et que cette stipulation est faite dans l'intérêt du tiers ; mais l'équité ne suffit point pour donner une action contre une personne qui n'est pas obligée. Il n'y a point d'action sans engagement personnel du débiteur ; or, le promettant est débiteur du stipulant, il ne l'est pas du tiers. Est-ce à dire que celui-ci soit sans action ? Il a l'action du stipulant contre le promettant, en vertu de l'article 1166. En effet, le stipulant fait une offre au tiers, celui-ci l'accepte ; voilà le contrat formé entre eux, la loi le déclare irrévocable ; donc le tiers peut agir contre le stipulant et, par suite, exercer l'action que celui-ci a contre le promettant.

569. L'application du principe donne lieu à des difficultés nouvelles. D'accord pour donner au tiers une action directe, les auteurs se divisent quand il s'agit d'appliquer

le principe. Il y a des hypothèques, des privilèges ou d'autres garanties, telles que l'action résolutoire, attachées au contrat, dont la stipulation forme une charge : le tiers peut-il exercer ces droits? Dans notre opinion, le tiers a contre le stipulant une action purement personnelle naissant de l'offre et de l'acceptation. Cette action n'a rien de commun avec celle que le stipulant a contre le promettant; ce n'est pas le tiers qui est vendeur ou donateur, il ne peut donc réclamer les droits qui dérivent de la donation ou de la vente. Mais le tiers, créancier du stipulant, peut exercer les droits de son débiteur contre le promettant en vertu de l'article 1166; or, les créanciers qui agissent au nom de leur débiteur jouissent de tous les droits qui appartiennent au débiteur, c'est le débiteur qui est censé agir par leur intermédiaire; donc le tiers, agissant en vertu de l'article 1166, pourra exercer les privilèges ou hypothèques et les actions résolutoires qui appartiennent au stipulant. Bien entendu qu'il ne profitera pas seul du bénéfice de l'action; le produit du droit exercé par le créancier au nom de son débiteur entre dans le patrimoine de celui-ci et devient le gage de tous ses créanciers.

Il faut nous placer maintenant sur le terrain de l'opinion contraire qui est généralement suivie. Les auteurs sont divisés. Il y en a qui ne reconnaissent au tiers ni le privilège du vendeur ou du donateur, ni l'action en résolution ou en révocation qui leur appartiennent. Nous croyons que c'est la bonne opinion. Le tiers, on le suppose, a une action directe contre le promettant. C'est une action personnelle qui n'a d'autre fondement que l'équité. Elle n'a donc rien de commun avec l'action qui naît du contrat intervenu entre le stipulant et le promettant; à quel titre le tiers aurait-il le privilège du vendeur ou du donateur, alors qu'il n'est ni vendeur ni donateur (1)? D'autres auteurs distinguent : ils accordent au tiers toutes les sûretés qui garantissent l'exécution du contrat principal dont la stipulation forme une charge (2), mais ils lui

(1) Larombière, t. 1, p. 120, n° 9 de l'article 1121 (Ed. B., t. I, 58). Demolombe, t. XXIV, p. 237, n° 256.

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 312 et note 30, § 343 *ter*.

refusent l'action en résolution ou en révocation. Cela nous paraît très-illogique : leur accorder les privilèges et hypothèques attachées à la créance principale, c'est dire qu'ils exercent cette créance, car ils ne peuvent pas avoir droit aux accessoires sans avoir droit au principal. Et s'ils ont l'action même qui naît du contrat principal, ils doivent avoir tous les droits qui en dépendent, l'action en résolution aussi bien que les privilèges et hypothèques. Ont-ils l'action du vendeur et du donateur, alors ils jouissent de tous leurs droits. N'ont-ils pas cette action, alors ils ne peuvent réclamer aucun de leurs droits; leur action est purement personnelle.

La jurisprudence est indécise comme la doctrine. Il y a un arrêt de la cour de cassation qui en apparence consacre les principes que nous avons soutenus. Mais en y regardant de près, on voit que c'est un arrêt d'espèce qui n'a aucune importance doctrinale, car la cour prend soin de dire qu'elle décide eu égard aux faits et circonstances de la cause (1). Dans une autre espèce, la cour de cassation a décidé que le tiers avait droit à l'hypothèque conventionnelle garantissant la créance principale. Il n'y avait aucun doute, à notre avis, puisque le stipulant cédait au tiers une partie de sa créance, et il la cédait naturellement avec l'hypothèque qui la garantissait. Le mari, en vendant un de ses immeubles, stipule, au profit de sa femme mariée sous le régime dotal, qu'une partie du prix sera payée à celle-ci en déduction de ses reprises, sous le cautionnement hypothécaire d'un tiers. Il a été jugé que la femme, ayant accepté cette stipulation, se trouvait investie de la créance existant contre l'acheteur pour la portion du prix qui lui était déléguée et, par conséquent, de l'hypothèque qui en assurait le paiement (2).

570. Le stipulant peut demander la résolution du contrat principal quand le promettant n'exécute pas la charge qui lui a été imposée. C'est l'application du principe établi par l'article 1184 : la condition résolutoire est sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas

(1) Rejet, chambre civile, 23 mai 1855 (Dalloz, 1855, 1, 198).

(2) Cassation, 12 janvier 1857 (Dall z 1857, 1, 278).

où l'une des parties ne satisfait point à ses engagements. L'article 953 applique le même principe aux donations. On demande ce que devient la stipulation faite au profit du tiers lorsque le contrat auquel elle est attachée vient à être résolu? Dans notre opinion, il y a deux contrats indépendants l'un de l'autre, en ce sens que l'un peut subsister quoique l'autre soit résolu. Supposons une donation faite avec charge et que la charge contienne une donation au profit d'un tiers. La donation principale est résolue pour cause d'inexécution de la charge; cela n'empêchera pas la libéralité faite sous forme de charge de subsister; elle subsiste, parce qu'il n'y a pas de cause pour laquelle elle soit résolue. On objecte que la résolution du contrat principal doit entraîner la résolution de la charge qui en est une clause. Sans doute, la charge, comme telle, tombe; il n'y a plus de donation, il n'y a donc plus de donataire principal, partant plus d'obligation de remplir la charge à raison de laquelle la donation a été révoquée. Mais rappelons-nous que ce n'est pas le donataire, le promettant qui a fait la libéralité secondaire, elle lui a été imposée comme charge par le donateur, le stipulant. Or, de ce que le stipulant a le droit de révoquer la donation principale il ne suit certes pas qu'il ait le droit d'anéantir la libéralité qu'il a faite sous forme de charge, libéralité que l'article 1121 déclare irrévocable du moment que le tiers l'a acceptée.

Ainsi la stipulation au profit du tiers subsiste, mais qui devra l'exécuter? Ce n'est pas le promettant, puisqu'il n'y a plus de promettant. C'est donc le stipulant. Dirait-on qu'il n'y a plus de stipulant, par cela seul qu'il n'y a plus de promettant? Cela est vrai, mais il reste un donateur et un donataire; le donataire conserve contre le donateur l'action qu'il a en vertu de l'acceptation qu'il a faite de l'offre et qui a lié le stipulant à son égard. C'est dire que le donateur sera tenu d'exécuter, nous ne dirons pas la charge, mais la libéralité (1).

(1) Demolombe, t. XXIV, p. 238, n° 257, suivi par Aubry et Rau, t. IV, p. 313 et note 31. En sens contraire, Larombière, t. I, p. 122, n° 10 de l'article 1121.

Dans notre opinion, le tiers donataire n'a plus aucune action contre le promettant, donataire principal. On enseigne cependant le contraire lorsque le promettant néglige d'appeler le tiers en cause pour se faire décharger de l'obligation qu'il avait contractée envers lui; on prétend que, dans ce cas, le promettant devra continuer à remplir la charge, sauf son recours contre le stipulant. Nous ne comprenons pas qu'il y ait une charge, alors que le contrat est résolu pour cause d'inexécution de la charge. Invoquera-t-on les principes qui régissent la chose jugée? Le contrat est résolu entre le stipulant et le promettant, il ne l'est pas à l'égard du tiers, puisque celui-ci n'a pas été en cause. Cela est vrai, mais qui doit mettre le tiers en cause? Le stipulant, puisqu'il n'y a de lien qu'entre lui et le tiers; or, le stipulant n'a aucun intérêt à mettre le tiers en cause; par le fait seul de la résolution du contrat principal, il restera tenu d'exécuter la libéralité, comme il en était tenu en vertu de son offre et du contrat qui en est résulté par l'acceptation du tiers (1).

N° 4. EFFET DE LA STIPULATION A L'ÉGARD DES HÉRITIERS.

571. On suppose que le stipulant ou le tiers vienne à mourir avant que le tiers ait accepté la stipulation faite à son profit; la stipulation passerait-elle aux héritiers du stipulant ou du tiers? Nous croyons que la stipulation ne peut pas passer aux héritiers ni du stipulant ni du tiers. Il y a de cela une raison qui nous paraît péremptoire. Les héritiers succèdent aux droits et aux obligations de leur auteur, quand il y a un droit et une obligation. Mais, dans l'espèce, le stipulant n'est pas obligé et le tiers n'a aucun droit. En effet, il est de principe, tout le monde le reconnaît, que la stipulation faite au profit du tiers n'est qu'une simple offre, c'est-à-dire une pollicitation; la loi même le dit, puisque l'article 1121 permet au stipulant de révoquer son offre tant que le tiers ne l'a pas acceptée. Jusqu'à cette acceptation, il n'y a aucun

(1) En sens contraire, Demolombe, t. XXIV, p. 240, n° 258, suivi par Aubry et Rau.